



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022 - 1024

Du 19 juillet 2022

Réf. : Vie associative/SL

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET CIRCULATION STATIONNEMENT
Repas de quartier Rue HOCHÉ du 6 août 2022**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par M. Paul LUGO, du 18 juillet 2022, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un « repas de quartier », rue HOCHÉ à GRUISSAN le samedi 6 août 2022 ;

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par M. Paul LUGO est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal

ARRÊTE

Article 1 : M. Paul LUGO ci-après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal, à compter du samedi 6 août 2022, 14 heures, jusqu'au dimanche 7 août 2022, 1 heure, rue HOCHÉ à GRUISSAN.

Article II : Du samedi 6 août 2022, 14 heures, au dimanche 7 août 2022, 1 heure, le stationnement et la circulation sont interdits rue HOCHÉ à Gruissan.

Article III : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

Article IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article V : M. Paul LUGO s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article VI : M. Paul LUGO s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VII : M. Paul LUGO aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article VIII : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées

par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article IX : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article X : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article XI : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 19 juillet 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la
sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le 19/07/22

Publication le 20/07/22

Notification le 20/07/22

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du 29/07/22 au 07/08/22

**REPAS DE QUARTIER DU
SAMEDI 6 AOUT 2022 RUE
HOICHE 11430 GRUISSAN
A LA DEMANDE DE PAUL
LUGO**

**ZONE MISE A DISPOSITION
DU SAMEDI 6 AOUT 2022 A
14H AU DIMANCHE 7 AOUT
2022 A 01H**

**VEHICULES BLOQUANTS LES
ABORDS DE LA RUE HOICHE**

- Légende**
- Le Triskel
 - Piscifactoria De Anguias
 - Rue Hoiche
 - Tour Barberousse

